

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 74).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 30 octobre 2018 portant organisation d'une session de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 777 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Argent », échelon « Vermeil » et échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil » échelon « Or » et échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil » et échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,

- échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 5 mars 2019 mettant en demeure la société S.A.S. LOUIS HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 5 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la société Louis Hardy SAS pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 13 mars 2019 rapportant les arrêtés préfectoraux n° 94 du 5 mars 2019 de mise en demeure à la société Louis Hardy SAS de régulariser la situation du dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle et n° 95 du 5 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la société Louis HARDY SAS pour le dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre - Société Louis HARDY SAS (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 29 mars 2019 mettant en demeure la S.A.S. LOUIS HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 29 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la SAS Louis HARDY pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre - SAS Louis HARDY (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 3 avril 2019 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 8 avril 2019 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de la société publique locale archipel aménagement concernant la construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 10 avril 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4^e trimestre 2018 (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 11 avril 2019 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 15 avril 2019 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2020 (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 15 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un dépôt de sang au centre hospitalier François-Dunan (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 17 avril 2019 portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 17 avril 2019 portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 17 avril 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2019 (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 26 avril 2019 portant autorisation à exposer tout ou partie de spécimens morts appartenant à une espèce protégée (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 29 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 29 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 30 avril 2019 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2019 (p. 99).
- DÉCISION préfectorale n° 3 du 7 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 102).
- DÉCISION préfectorale n° 5 du 7 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 102).

Annexe

INDICE de prix à la consommation du premier trimestre 2019.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Maurine Toben épouse Artano, responsable production bancaire à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à M. Jean-François Dodeman, assistant gestion bancaire à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Isabelle Olano épouse Detcheverry, conseillère commerciale à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, est décernée à Mme Eliane Gautier, gestionnaire bancaire à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, est décernée à Mme Jocelyne Tibbo, épouse PLAA, conseillère commerciale à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Claude Poirier, gestionnaire bancaire à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Catherine Pannier, assistante en gestion bancaire à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Marie-Line Gaspard, épouse Orsiny, conseillère commerciale à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Marie-Josée Olaïzola épouse Allain, assistante en gestion bancaire à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Sarah Jaccachury épouse Hacala, assistante à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Carole Nicolas épouse Taïbo Lesta, gestionnaire bancaire à la Caisse d'Epargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Catherine Vincent, responsable administrative et financière à France télévisions, établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, 14 rue Gloanec à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à Mme Marie-Josée Coste épouse Abraham, animatrice radio à France télévisions, établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon 1^{ère}, 14 rue Gloanec à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 14 juillet 2018).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon Grand Or, est décernée à Mme Flora Derible, gestionnaire comptable à l'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'autre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R.352-50 du code des communes ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille Argent avec rosette à M. Gérard Hebditch.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'autre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R.352-50 du code des communes ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille Vermeil à M. Marc-André Madé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 5 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'autre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R.352-50 du code des communes ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille Vermeil à M. Pierre Morazé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 30 octobre 2018 portant organisation d'une session de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une session de vérification de maintien des acquis BNSSA est organisée :

• Le mercredi 31 octobre 2018 à 9h00 à la piscine du centre culturel et sportif de Saint-Pierre :

- épreuve n° 1 : parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m en bassin de natation ;
- épreuve n° 3 : porter secours à une personne en milieu aquatique.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 30 octobre 2018.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux candidats titulaires du BNSSA et à jour de formation continue en matière de premiers secours.

Art. 4. — La composition de ce jury est la suivante :

Président

Capitaine Simon Mary, officier de sapeurs-pompiers, formateur au sauvetage aquatique et aux premiers secours, coordinateur de sécurité civile auprès du préfet ;

Membres

M. Yannick Arrossaména, maître-nageur sauveteur, directeur du centre culturel et sportif ;

M. Bernard Briand, professeur de sport, conseiller d'animation sportive, DCSTEP ; direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

M. Patrick Slaney, formateur aux premiers secours, Croix-Rouge Française.

Art. 5. — Le préfet et la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 777 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Argent », échelon « Vermeil » et échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 24 septembre 2018 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les médailles d'honneur du Travail, échelon « ARGENT », échelon « VERMEIL » et échelon « OR » sont décernées à Mme Chantal Daguerre, responsable du service OVAD à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 24 septembre 2018 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Mme Josée Lafitte, gestionnaire bancaire OVAD à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil » échelon « Or » et échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 24 septembre 2018 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil », échelon « Or », et échelon « Grand Or », sont décernées à Mme Catherine Pannier, employée de banque à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 21 décembre 2018 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil » et échelon « Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 24 septembre 2018 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les médailles d'honneur du Travail, échelon « Vermeil », et échelon « Or » sont décernées à Mme Claude Poirier, employée de banque à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 24 septembre 2018 présentée par la Caisse d'Épargne CEPAC,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » est décernée à Mme Corinne Yon, employée de banque à la Caisse d'Épargne CEPAC, rue du 11-Novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2018 présentée par Pôle emploi Normandie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » est décernée à M. Hugues Lappel, directeur d'agence Pôle emploi à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 21 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2019).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;
Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
Vu la demande du 13 novembre 2018 présentée par la SPM 1^{ère} ,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du Travail, échelon « Grand Or » est décernée à M. Daniel Allain, gestionnaire de conduite d'antenne à SPM 1^{ère} , 14 rue Gloanec à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 5 mars 2019 mettant en demeure la société S.A.S. LOUIS HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 13 août 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 autorisant la S.A.S. LOUIS HARDY à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la S.A.S. LOUIS HARDY a mis en service 4 réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 150 m³ chacun alors que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 permettant de prévenir les risques de l'exploitation de ces réservoirs, et en particulier ceux liés au risque d'incendie ;

Considérant par conséquent, que la mise en service de ces 4 réservoirs de stockages présente un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Condidérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Art. 1^{er}. — **CHAMP D'APPLICATION**

La S.A.S. LOUIS HARDY (N° SIREN : 378 704 530), dont le siège social est situé 5 rue Sauveur-Ledret - B.P. 4250 à Saint-Pierre (97500), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, sis sur la commune de Saint-Pierre, lieu-dit "Cap à l'Aigle, de respecter les prescriptions dde l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé, précisées dans le tableau ci-dessous dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Prescriptions réglementaires

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

Prescriptions réglementaires

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et comprend notamment :

- des systèmes d'extinction automatique à mousse (boîtes à mousse) ;
- une couronne d'arrosage pour refroidir les bacs par production de mousse ;
- un réseau incendie maillé avec des vannes de sectionnement et des poteaux incendie destiné à alimenter les couronnes d'arrosage ;
- une réserve d'eau au maximum de 800 m³ ;
- une réserve d'émulseur de 12 000 litres et un système mécanique d'injection ;
- trois groupes (motopompes diesel) de pompage dont un en secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Article 8.1.1 : Dispositions constructives et fonctionnement

Le stockage aériens d'hydrocarbures est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention des bacs de stockage aériens d'hydrocarbures est réalisée en béton résistant et étanche aux produits susceptibles d'être retenus avec une vitesse d'infiltration inférieure à 10⁻⁸m/s). Les murs de rétention en béton sont résistants au feu 4 heures (RE240). Ils doivent également résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à la pression dynamique provenant d'une vague, issue de la rupture d'un réservoir et égale à 2 fois la pression statique. L'étanchéité de la cuvette est maintenue dans le temps.

La cuvette comprend 2 compartiments, avec un point bas muni d'un regard équipé d'un siphon ou coude coupe-feu, relié à une vanne de vidange des eaux pluviales, à commande manuelle extérieure à la cuvette.

En phase normale d'exploitation, les vannes de vidange de la cuvette seront maintenues fermées. Les eaux pluviales accumulées dans la cuvette de rétention sont évacuées dès que possible afin de ne pas réduire la capacité de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.1.2 : Équipements de surveillance et alarmes

La cuvette des réservoirs est équipée dans chaque compartiment d'une détection de présence de liquide inflammable qui déclenche une alarme sonore et visuelle. Cette alarme est reportée dans l'installation et au siège social de l'exploitant, où une surveillance est assurée, pendant l'exploitation.

Une surveillance permanente de cette alarme est assurée, hors exploitation, par report sur un téléphone selon une astreinte du personnel.

Article 8.1.3 : Contrôle de la cuvette

L'exploitant procède régulièrement à la vérification de l'étanchéité de la cuvette de rétention et aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 8.1.4 : Stockage de produits

Aucun emballage de produits pétroliers ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Il est également interdit de stocker dans la cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Article 8.2.2 : Équipements des réservoirs aériens

Tous les réservoirs aériens sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, reliés chacun à une alarme sonore reportée dans le local des vannes.

Tous les réservoirs sont pourvus d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. La surface cumulée de ces événements est au minima la surface calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Art. 2. — MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON-RESPECT

Faute pour la société S.A.S. LOUIS HARDY de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pourra faire application des mesures et sanctions administratives, selon le cas, prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par la S.A.S. LOUIS HARDY, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifiée, par courrier ou par téléprocédure via le site Internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté préfectoral, par courrier ou par téléprocédure via le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

Art. 4. — EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée :

- à la S.A.S. LOUIS HARDY ;
- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 5 mars 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 5 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la société Louis Hardy SAS pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Société Louis Hardy SAS

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 accordant à la société par actions simplifiées Louis HARDY une autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant à la société par actions simplifiées Louis HARDY des mesures complémentaires pour l'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ qu'elle exploite lieu-dit « cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société S.A.S. Louis HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la S.A.S. Louis HARDY a différé la mise en service de ses deux nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, de 4 500 m³ de capacité unitaire ;

Considérant dès lors, que pour maintenir son activité la S.A.S. Louis HARDY a dû maintenir ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ en exploitation, en attendant la mise en service des deux nouveaux réservoirs précités ;

Considérant que durant une visite réalisée le jeudi 10 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations de protection incendie décrites par l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 n'était pas déployé (travaux planifiés sur l'ensemble de l'année 2019) ;

Considérant que l'exploitant a effectué la mise en service (remplissage) sur son dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle les réservoirs suivants :

- le réservoir R12 de 150 m³ destiné à stocker du JET A1 ;
- le réservoir R13 de 150 m³ destiné à stocker du JET A1 ;
- le réservoir R14 de 150 m³ destiné à stocker du Low Sulfur Diesel (LSD) ;
- le réservoir R15 de 150 m³ destiné à stocker du Low Sulfur Diesel (LSD).

Considérant qu'il convient de fixer des mesures conservatoires à l'exploitant afin d'assurer la sécurité du site durant le délai de 4 mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Respect des prescriptions et mesures conservatoires

La société Louis Hardy S.A.S, sise 5 rue Sauveur-Ledret à Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation de son dépôt d'hydrocarbures située dans le secteur du cap à l'Aigle sur la commune de Saint-Pierre concernant :

- le réservoir R12 de 150 m³ destiné à stocker du JET A1 ;
- le réservoir R13 de 150 m³ destiné à stocker du JET A1 ;
- le réservoir R14 de 150 m³ destiné à stocker du Low Sulfur Diesel (LSD) ;
- le réservoir R15 de 150 m³ destiné à stocker du Low Sulfur Diesel (LSD).

Dans un délai de sept jours, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§1. Élaborer et afficher sur site une procédure d'urgence en cas d'incendie dans la situation actuelle qui sera validée conjointement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et par les services de protection de la sécurité civile de la préfecture ;

§2. Assurer une surveillance 24/24h et 7/7j des réservoirs concernés, avec numéro d'urgence connu des services de l'inspection des installations classées protection de l'environnement, de la préfecture et de tous les services de lutte contre les incendies opérationnels sur l'archipel ;

§3. Dans l'attente que les couronnes soient opérationnelles, installer un canon mobile permettant d'atteindre la robe du bac avec un débit équivalent à la couronne en eau ou en solution moussante ;

Dans un délai de deux mois, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§4. Prévoir et mobiliser les moyens de lutte contre les incendies appropriés et disponibles sur l'archipel, (capacité en eau suffisante, système de pompage et émulseurs). Tous les cas de figure devront être étudiés et les moyens décrits feront l'objet d'une validation préalable des

autorités compétentes en matière de lutte contre les incendies ;

§5. Le volume d'hydrocarbure de ces réservoirs devra être limité à 50 % de leur capacité afin de réduire le risque.

Art. 2. — Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et pour procéder à la fermeture de l'installation.

Art. 3. — Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans le cas où le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Art. 4. — Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S.

Saint-Pierre, le 5 mars 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 13 mars 2019 rapportant les arrêtés préfectoraux n° 94 du 5 mars 2019 de mise en demeure à la société Louis Hardy SAS de régulariser la situation du dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle et n° 95 du 5 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la société Louis HARDY SAS pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre - Société Louis HARDY SAS.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Par le présent arrêté préfectoral :

Sont rapportés les arrêtés préfectoraux :

- n° 94 du 5 mars 2019 mettant en demeure la société Louis Hardy SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

- n° 95 du 5 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la société Louis Hardy SAS pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 13 mars 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 29 mars 2019 mettant en demeure la S.A.S. LOUIS HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 13 août 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 autorisant la S.A.S. LOUIS HARDY à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la concertation écrite entre l'inspecteur des ICPE de la DTAM et la SAS LOUIS HARDY exploitante du dépôt d'hydrocarbures en date du 20 et 21 mars 2019 ;

Considérant que la S.A.S. LOUIS HARDY a mis en service 4 réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 150 m³ chacun alors que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 permettant de prévenir les risques de l'exploitation de ces réservoirs, et en particulier ceux liés au risque d'incendie ;

Considérant par conséquent, que la mise en service de ces 4 réservoirs de stockages présente un risque pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet, le 5 septembre 2018, qu'il ne pouvait rendre opérationnel le système de protection incendie prévu dans l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017, avant d'avoir déconstruit les réservoirs R4 de 3 200 m³ et R5 de 5 200 m³, actuellement en service, soit pendant l'été 2019 ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — CHAMP D'APPLICATION

La S.A.S. LOUIS HARDY (N° SIREN : 378 704 530), dont le siège social est situé 5 rue Sauveur-Ledret - B.P. 4250 à Saint-Pierre (97500), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, sis sur la commune de Saint-Pierre, lieu-dit « cap à l'Aigle », de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé, précisées dans le tableau ci-dessous dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Prescriptions réglementaires

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Prescriptions réglementaires

Article 7.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et comprend notamment :

- des systèmes d'extinction automatique à mousse (boîtes à mousse) ;
- une couronne d'arrosage pour refroidir les bacs par production de mousse ;
- un réseau incendie maillé avec des vannes de sectionnement et des poteaux incendie destiné à alimenter les couronnes d'arrosage ;
- une réserve d'eau au maximum de 800 m³ ;
- une réserve d'émulseur de 12 000 litres et un système mécanique d'injection ;
- trois groupes (motopompes Diesel) de pompage dont un en secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Article 8.1.2 : Équipements de surveillance et alarmes

La cuvette des réservoirs est équipée dans chaque compartiment d'une détection de présence de liquide inflammable qui déclenche une alarme sonore et visuelle. Cette alarme est reportée dans l'installation et au siège social de l'exploitant, où une surveillance est assurée, pendant l'exploitation.

Une surveillance permanente de cette alarme est assurée, hors exploitation, par report sur un téléphone selon une astreinte du personnel.

Article 8.2.2 : Équipements des réservoirs aériens

Tous les réservoirs aériens sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, reliés chacun à une alarme sonore reportée dans le local des vannes.

Tous les réservoirs sont pourvus d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. La surface cumulée de ces événements est a minima la surface calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Art. 2. — MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON-RESPECT

Faute pour la S.A.S. LOUIS HARDY de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon fera application des mesures et sanctions administratives, selon le cas, prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3. — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par la S.A.S. LOUIS HARDY, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifiée, par courrier ou par téléprocédure via le site Internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté préfectoral, par courrier ou par téléprocédure via le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

Art. 4. — EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée :

- à la S.A.S. LOUIS HARDY ;
- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 29 mars 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 29 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la SAS Louis HARDY pour le dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre - SAS Louis HARDY.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 accordant à la société par actions simplifiées Louis HARDY une autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant à la société par actions simplifiées Louis HARDY des mesures complémentaires pour l'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ qu'elle exploite lieu-dit « cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société S.A.S. Louis HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 ;

Vu le rapport n° D2018-038 du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la concertation écrite entre l'inspecteur des ICPE de la DTAM et la SAS LOUIS HARDY, exploitante du dépôt d'hydrocarbures en date du 20 et 21 mars 2019 ;

Considérant que la S.A.S. Louis HARDY a différé la mise en service de ses deux nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, de 4 500 m³ de capacité unitaire ;

Considérant dès lors, que pour maintenir son activité, la S.A.S. Louis HARDY a dû maintenir ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ en exploitation, en attendant la mise en service des deux nouveaux réservoirs précités ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet, le 5 septembre 2018, qu'il ne pouvait rendre opérationnel le système de protection incendie prévu dans l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017, avant d'avoir déconstruit les réservoirs R4 de 3 200 m³ et R5 de 5 200 m³, actuellement en service, soit pendant l'été 2019 ;

Considérant que durant une visite réalisée le jeudi 10 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations de protection incendie décrites par l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 n'était pas déployé (travaux planifiés sur l'ensemble de l'année 2019) ;

Considérant que l'exploitant a effectué la mise en service (remplissage) sur son dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle quatre réservoirs, numérotés R12, R13, R14 et R15 destinés à stocker du Kérosène JET A-1 ;

Considérant qu'il convient de fixer des mesures conservatoires à l'exploitant afin d'assurer la sécurité du site durant le délai de 6 mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-mentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Respect des prescriptions et mesures conservatoires

La S.A.S Louis Hardy, sise 5 rue Sauveur-Ledret à Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation de son dépôt d'hydrocarbures située dans le secteur du cap à l'Aigle sur la commune de Saint-Pierre concernant 4 réservoirs numérotés R12, R13, R14 et R15, d'une capacité unitaire de 150 m³ destinés à stocker du Kérosène JET A-1,

Dans un délai de 48 heures, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§1. Assurer deux visites journalières des réservoirs concernés, avec la mise en place sur site d'une main courante consultable sur demande des services de l'inspection des installations classées protection de l'environnement, de la préfecture et de tous les services de lutte contre les incendies opérationnels sur l'archipel et ceci jusqu'à la mise en service opérationnel de la vidéo surveillance décrite dans l'alinéa §5 de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§2. Élaborer et afficher sur site une procédure d'urgence en cas d'incendie dans la situation actuelle qui

sera validée conjointement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et par les services de protection civile de la préfecture ;

§3. Dans l'attente que les couronnes soient opérationnelles, déployer les moyens de lutte incendie sur le dépôt ou à proximité du dépôt dans un rayon de 100 m :

- un groupe motopompe de 200 m³/h pour un pompage d'eau de mer ;
- un canon mobile permettant d'atteindre la robe du bac avec un débit de 2 700 l/min ;
- un réservoir de 1 m³ d'émulseur pour un dosage entre 3 et 6 %. Ce réservoir sera positionné avec le canon mobile ;
- les manches nécessaires à l'interconnexion des équipements de lutte incendie précités.

§4. Le volume d'hydrocarbure de ces réservoirs devra être limité à 50 % de leur capacité afin de réduire le risque jusqu'au déploiement complet des moyens de lutte incendie décrits dans l'alinéa précédent ;

Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§5. Prévoir et mettre en place un système de vidéosurveillance 24h/24h et 7j/7j avec un opérateur avec un téléphone d'astreinte dont le numéro sera connu des services de l'inspection des installations classées protection de l'environnement, de la préfecture et de tous les services de lutte contre les incendies opérationnels sur l'archipel en attendant que le système d'alarme incendie et fuite d'hydrocarbures soit déployé et opérationnel sur le dépôt ;

Dans un délai de quatre mois, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

§6. Prévoir et finir la clôture sécurisant et limitant toutes intrusions sur site ;

§7. Déployer sur site dès réception sur l'archipel de 6 m³ d'émulseurs supplémentaires ;

Art. 2. — Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant, et conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et pour procéder à la fermeture de l'installation.

Art. 3. — Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, dans le cas où le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Art. 4. — Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S.

Saint-Pierre, le 29 mars 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 3 avril 2019 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié, relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 habilitant le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services relevant de la direction générale de l'aviation civile (budget général) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 144 du 29 mars 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 du 23 janvier 2015 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 144 du 29 mars 2012 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 26 du 23 janvier 2015 susvisé, est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 2019, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à douze mille cinq cents euros (12 500,00€).

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 26 du 23 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de l'avance étant compris entre 12 200 € et 18 000 €, le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé, à 1 800,00 euros.

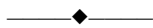
Le reste sans changement.

Art. 3. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré au docteur Philippe Dejean à Nantes le 12 novembre 1992 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée à compter du 4 février 2019 signé entre le docteur Philippe Dejean, en qualité de chirurgien-dentiste, et la Mutuelle APIVIA Services et Soins ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Philippe Dejean en date du 5 janvier 2019 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Philippe Dejean transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Drôme en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Philippe Dejean, docteur en chirurgie dentaire (n° RPPS : 10000832955) est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 975-34.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 3 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de Master en sciences dentaires, à finalité spécialisée, délivré au docteur Caroline Hoja par l'Université Libre de Bruxelles le 27 juin 2013 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée à compter du 4 mars 2019 signé entre le docteur Caroline Hoja, en qualité de chirurgien-dentiste, et la Mutuelle APIVIA Services et Soins ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Caroline Hoja en date du 4 février 2019 ;

Considérant le dossier ordinal du docteur Caroline Hoja transmis par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Caroline Hoja, docteur en chirurgie dentaire (n° RPPS : 10100507986) est inscrite au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 975-35.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 3 avril 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 3 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Edith Cormier en date du 13 juin 2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Poitiers en date du 24 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Edith Cormier est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2289547.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 avril 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 8 avril 2019 portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de la Société Publique Locale Archipel Aménagement concernant la construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et le 4° de l'article R.181-17 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la décision n° 145 du 22 mars 2019 portant prise en considération de l'avant-projet d'aménagement portuaire du quai d'accueil des ferries dans le port de Saint-Pierre à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 9 octobre 2018 par la Société

Publique Locale Archipel Aménagement et relative à la construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale le 19 décembre 2018 ;

Vu la demande de compléments formulée par le service instructeur le 21 décembre 2018 ;

Vu la suspension de la phase d'examen jusqu'à obtention des compléments adressée au pétitionnaire le 24 janvier 2019 ;

Vu les compléments reçus le 5 février 2019 et la reprise de la phase d'examen le 11 février 2019 lors de leur transmission à l'autorité environnementale et aux services contributeurs ;

Vu l'avis des services contributeurs et du service coordonnateur émis sur le dossier consolidé dans le cadre de la phase examen de l'instruction ;

Vu l'avis de l'AE rendu sur le dossier consolidé le 5 mars 2019 ;

Considérant que l'ouvrage faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'après examen de fond, des compléments ont dû être sollicités sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques et les impacts du projet sur son environnement ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier consolidé émet des recommandations de nature à nécessiter une actualisation du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment concernant :

- la justification du dimensionnement de l'ouvrage ;
- la nécessité de préciser la présence de bâtiments susceptibles de présenter un impact potentiel sur le paysage ;
- la description du trafic généré par l'ouvrage et son insertion sécuritaire sur la RN2.

Considérant que l'actualisation du dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé nécessite une nouvelle consultation des services de l'État ainsi qu'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale pour avis ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-4 du code des ports maritimes, la procédure au titre du code des ports et la procédure au titre du code de l'environnement sont simultanées et qu'il convient d'avoir procédé à l'ensemble des consultations avant lancement d'une enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de prolonger la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale préalable à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Prorogation du délai d'instruction

Conformément au 4^o de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre est prolongée de quatre mois maximum à compter du 13 mars 2019, soit jusqu'au 13 juillet 2019.

Art. 2. — Affichage

Le présent arrêté est notifié à la Société Publique Locale Archipel Aménagement.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 3. — Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1^o Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2^o Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Art. 4. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 10 avril 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 4^e trimestre 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1819836N du 24 juillet 2018 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2018 et au bilan de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de six cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingts euros et cinquante centimes (659 480,50 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 4^e trimestre 2018.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « Soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-03 DSID péréquation, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 11 avril 2019 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-13 et R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté n° 835 du 5 décembre 2017 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 13 février 2019 nommant Mme Karine Marcoux et Mme Marie-Claire Le Saux pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

Vu la délibération n° 107/2017 désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil de surveillance ;

Vu la démission en date du 28 janvier 2019 de Mme Andrée Olano siégeant au titre de personne qualifiée,

Vu la candidature de M. Michel Abraham au titre de personne qualifiée ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane Lenormand, président du conseil territorial ;
- Mme Karine Claireaux, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Mme Danièle Gaspard, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Mme Catherine Hélène, vice-présidente du conseil territorial ;
- Mme Catherine De Arburn, vice-présidente du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- M. Fabien Bessière, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Alain Beurdeley, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. M'Hand Laamel, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Claire Le Saux (FO) ;
- Mme Karine Marcoux (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées désignées par le préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- Mme Françoise Letournel, personne qualifiée ;
- M. Ronald Manet, représentant des usagers ;
- M. Pascal Michel, représentant des usagers ;
- M. Michel Abraham, personne qualifiée ;
- M. Jean-Christophe Lebon, personne qualifiée.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le médecin-conseil, ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale, ou son représentant.

Art. 2. — L'arrêté n° 835 du 5 décembre 2017 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 15 avril 2019 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2020, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Longlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 15 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un dépôt de sang au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu la décision du 03 mai 2018 modifiant la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire,

Vu la décision du 10 juillet 2018, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'autorisation, présentée le 30 juillet 2017, par le centre hospitalier François Dunan, boulevard Port-en-Bessin, B.P. 4216, Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'un dépôt de sang

autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

- au sein du centre hospitalier François-Dunan, dans les locaux du laboratoire de l'établissement de santé,

Considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande en date du 30 juillet 2017 ;

Considérant la convention en date du 6 février 2019 établie entre le centre hospitalier François-Dunan et l'Établissement français du sang ;

Considérant l'avis technique émis le 10 avril 2019 par Vincent Mehinto, pharmacien inspecteur de santé publique - ARS Nouvelle Aquitaine, chargé de mission pharmaceutique à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment de l'article R.1221-20-2, l'autorisation, en vue du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, est accordée au centre hospitalier François-Dunan, boulevard Port-en-Bessin, B.P. 4216 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, est situé au sein du centre hospitalier François-Dunan dans les locaux du laboratoire d'analyses médicales de l'établissement de santé.

Art. 2. — L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Conformément à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique :

- toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'administration territoriale de santé ;
- toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'administration territoriale de santé avec copie à l'établissement français du sang. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur de l'administration territoriale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur de l'administration territoriale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 15 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 200 du 17 avril 2019 portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

Arrête :

Art. 1^{er}. — La pêche au homard pour les pêcheurs plaisanciers de Saint Pierre et Miquelon, est ouverte à compter du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 31 août 2019.

Art. 2. — La taille du homard est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (En forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Art. 3. — Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Art. 4. — Les pêcheurs non professionnels ne doivent pas poser ou détenir à bord de leur navire plus de six casiers et capturer plus de quatre homards par jour de pêche.

Art. 5. — Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considéré comme des épaves.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 17 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 17 avril 2019 portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'environnement

Vu le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 218 du 10 mai 2012 portant autorisation de débarquement des captures de homard, hors des ports de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande formulée par l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) en date du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

Arrête :

Art. 1^{er}. — La campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels de Saint Pierre-et-Miquelon, est ouverte du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 31 août 2019. Elle reprendra au 15 octobre 2019 pour se poursuivre jusqu'au 15 décembre 2019.

Art. 2. — La taille du homard est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (en forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Art. 3. — Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

Art. 4. — les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Art. 5. — Les infractions en particuliers celles ayant trait aux obligations de déclarations seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L945-4 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 17 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 17 avril 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 à L.1614-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements, les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la note N° TER/B/19/01396/N du 4 avril 2019 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2019 ;

Vu la fiche de notification du montant de la DGD des départements en 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) est attribuée à la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2019).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 40, activité 0119010104A1.

Art. 3. — La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610,00 €) sera versée à la collectivité territoriale dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 213 du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier de démission de Mme Véronique Perrin reçu le 9 avril 2019 ;

Vu le courrier de proposition de l'union interprofessionnelle CFTD reçu le 23 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Ronald Manet est désigné membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

de Saint-Pierre-et-Miquelon en remplacement de Mme Véronique Perrin, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 26 avril 2019 portant autorisation à exposer tout ou partie de spécimens morts appartenant à une espèce protégée.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées pouvant être accordées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées qui peuvent être accordées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces ; et le dossier joint, établi par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 avril 2019 pour l'exposition d'une mâchoire d'orque (*Orcinus orca*), d'un lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), d'un eider à tête grise (*Somateria spectabilis*) ;

Considérant que la protection de l'environnement et plus particulièrement la préservation des espèces animales sont d'intérêt général ;

Considérant que les démarches de sensibilisation et d'information du public sont prévues par les textes ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable d'une population d'espèce protégée visée par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Identité du bénéficiaire

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Maison de la nature et de l'environnement
1, place Monseigneur-Maurer
B.P. 4208
97500 Saint-Pierre

Art. 2. — Nature de la dérogation

La dérogation espèces protégées est accordée dans le cadre de l'exposition d'un spécimen de *Orcinus orca*, de

Lagopus lagopus et d'un *Somateria spectabilis* à des fins de porter à connaissance, d'information pédagogique et de sensibilisation.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à exposer et transporter les spécimens cités.

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le demandeur dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Art. 3. — Mesures générales à mettre en œuvre

Le demandeur est tenu de signaler au préfet toute intégration d'une nouvelle espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des expositions.

Dans ce cas, si l'exposition conduit à impacter ou porter préjudice à des espèces ou des habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et non visées au présent arrêté, le demandeur est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Art. 4. — Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le demandeur respecte le cadre du dossier de demande de dérogation.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- La demande de mise en exposition est coordonné par un des agents de la maison de la nature et de l'environnement de la collectivité territoriale ;
- En cas d'exposition, un rapport annuel est transmis avant le 31 décembre de chaque année au service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le bilan fera mention du nombre de jours de présentations du spécimen, du cadre d'exposition et du nombre de personnes concernées par l'exposition.

Dans le cas où ces bilans font apparaître une régression significative de l'état qualitatif du spécimen de l'espèce concernée par la présente dérogation et dont la cause est directement liée à l'exposition ou à son transport, le demandeur adresse au service agriculture, alimentation, eau biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour validation préalable par le CSTPN et les instances de conservation. Les mesures retenues sont alors mises en œuvre par le demandeur dans un délai déterminé suivant leur validation.

Art. 5. — Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'exposition du spécimen de *Orcinus orca*, de *Lagopus lagopus* et d'un *Somateria spectabilis* dès notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 6. — Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon doit être averti par le demandeur 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Art. 7. — Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le demandeur s'expose aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, dont la suspension de l'autorisation d'exposition d'une espèce protégée.

Art. 8. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 26 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 222 du 29 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Quentin Bugaj en date du 21 mars 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Quentin Bugaj est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2152039.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 29 avril 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 29 avril 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Stéphanie Riviere en date du 18 mars 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Paris en date du 23 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Stéphanie Riviere est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2047790.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 29 avril 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 30 avril 2019 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Considérant la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines dans certains secteurs, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie ;

Considérant la faible pression de pêche exercée sur les secteurs de Miquelon-Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

Considérant les résultats de pêche électrique effectuée par la FTPSPM qui atteste que la population piscicole concernée n'est pas en difficulté ;

Sur proposition du chef du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Classification des cours d'eau

Sont classés en 2^e catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

Sur Miquelon ; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans - après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

Sur Langlade ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière ».

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont classés en 1^{ère} catégorie.

Art. 2. — Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 1^{er} mai au 7 septembre 2019, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

Art. 3. — Ouverture et clôture spécifique de la pêche.

TERRITOIRE	DESIGNATION DE LIEU	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE SPECIFIQUE
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de la Demoiselle se jetant dans l'étang de la Vigie dans un rayon de 50 mètres L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du Goéland dans un rayon de 50 mètres	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
Langlade	Belle rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches. Ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade. Ruisseau de l'anse aux Soldats Ruisseau de la Goëlette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction. Ruisseau de l'anse à Ross. Ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire. 1^{er} ruisseau de Maquine (ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction. 2^e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du cap Bleu. Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois. Ruisseau des Voiles Blanches	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
Miquelon	L'embouchure du ruisseau de Blondin se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres. Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer. Secteur du havre de Terre Grasse , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe). Étang de Mirande.	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
		La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent.	

Art. 4. — **Heure d'exercice de la pêche.**

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint Pierre-et-Miquelon GMT -2.

Art. 5. — **Taille des captures.**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Ombre de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur étang de Mirande à Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Ombre de Fontaine	Aucune limite
Anguille	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Ombre de Fontaine	18
Anguille	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	TAILLE MINIMUM DE CAPTURE (en centimètre)
Ombre de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite

Art. 6. — Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour par pêcheur.

Sur Miquelon :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Langlade :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Sur Saint-Pierre :

DESIGNATION DE L'ESPECE	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURE
Omble de Fontaine	8
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

Art. 7. — Procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche ;
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles ;
- La pêche munie de canne à coup ;
- La pêche au lancer ;
- La pêche au fouet ;
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Art. 8. — Interdictions permanentes

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

Art. 9. — Réserves de pêche

Sur Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluent à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne ;
- L'étang de la demoiselle ;
- Les deux marais de l'étang Thélot ;
- Le marais de l'étang du Cap ;
- Le marais de l'étang du Trépied ;
- Les deux marais de l'étang du Milieu ;
- L'étang de la Vigie.

Sur Langlade :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents.

Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

Sur Miquelon :

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet ;
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres ;
- Ruisseau du Milieu ;
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.

Art. 10. — Pêche hivernale sous glace

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours ;
- Nombre maximum de lignes en action est de 5 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire ;
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur ;
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 11. — Pêche aux engins

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2^e catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée ;
- Le nombre d'engin est limité à 2 par pêcheur ;
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur ;
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Art. 12. — Commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1^{er} mai au 7 septembre 2019. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

Art. 13. — Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

Art. 15. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Pierre- et-Miquelon, le service territorial de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le garde de la Fédération Territoriale des Pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Saint-Pierre, le 30 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

DÉCISION préfectorale n° 3 du 7 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu les lois nos 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des anciens combattants et les membres de la commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association des anciens combattants est attribué à M. José Garzoni.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

DÉCISION préfectorale n° 5 du 7 janvier 2019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu les lois nos 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des anciens combattants et les membres de la commission chargée de proposer l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau de l'association 2^e D.B. est attribué à M. Marc-André Madé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux



Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 12 avril 2019

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Premier trimestre 2019

Au cours du **premier trimestre 2019**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.61 %** (+ 0.62 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.60 %** pour la même période en 2018.

Sur un an, de mars 2018 à mars 2019, son évolution s'établit à + **2.02 %** (+ 2.03 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en mars 2019. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le premier trimestre 2019 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2018				
Nomenclature	Pondérations 2019	Indices mars 2019	Evolution de décembre 2018 à mars 2019	Taux d'évolution sur un an (mars 2018 à mars 2019)
Ensemble	10 000	100.61	0.61 %	2.02 %
Ensemble hors tabac	9 779	100.62	0.62 %	2.03 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 330	100.79	0.79 %	2.23 %
Alimentation, boissons	2 109	100.85	0.85 %	2.32 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 670	100.56	0.56 %	1.95 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce premier trimestre 2019, l'augmentation de 0.79 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : + 2.75 % ;
- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : + 2.29 % .
- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : - 2.04 %.

A titre de comparaison, au premier trimestre 2018, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.92 %.

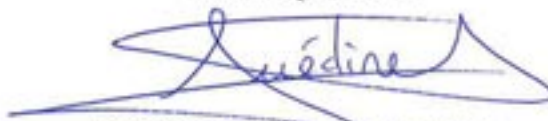
➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce premier trimestre 2019, l'augmentation de 0.56 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Entretien et réparation logement » : + 1.23 % ;
- « Postes et télécommunications » : + 1.49 % , (dont + 4.94 % pour les services postaux).

A titre de comparaison, au premier trimestre 2018, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.50 %.

Durant ce premier trimestre 2019, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de 1.15 %.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Étue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY

signé

Conseiller économique,
social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 12 avril 2019

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
ENSEMBLE	10000	0,61%				
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9457	0,63%				
ENSEMBLE HORS TABAC	9779	0,62%				
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2109	0,85%				
01 .11 - Pains et céréales	248	0,59%				
01 .12 - Viande, charcuterie et conserves de viande	377	0,06%				
01 .13 - Poissons, fruits de mer et conserves	200	1,32%				
01 .14 - Lait, fromage et œufs	239	0,66%				
01 .15 - Beurre, huiles et graisses	56	-1,63%				
01 .16 - Fruits frais, congelés, séchés et conserves	95	-2,04%				
01 .17 - Légumes frais, congelés, séchés et conserves	224	2,75%				
01 .18 - Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	165	0,64%				
01 .19 - Produits alimentaires divers n.d.a.	72	2,35%				
01 .21 - Café, thé et cacao	20	1,20%				
01 .22 - Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	146	2,29%				
02 .1 - Boissons alcoolisées	267	0,88%				
02 .2 - Tabac	221	0,25%				
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7670	0,56%				
03 Articles d'habillement et articles chaussants	597	1,57%				
03 .1 Articles d'habillement	513	0,83%				
03 .2 Articles chaussants	84	6,08%				
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2275	0,61%				
04 .1 Loyers d'habitation	322	0,26%				
04 .3 Entretien et réparation logement	946	1,23%				
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	125	0,00%				
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	882	0,14%				
04 .51 - Electricité	223	0,56%				
04 .52 - Gaz	22	0,00%				
04 .53 - Fioul de chauffage	637	0,00%				

		Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	597	0,53%				
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	189	-0,01%				
05 .2	Articles de ménage en textile	100	0,00%				
05 .3	Appareils ménagers	114	0,61%				
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	52	2,34%				
05 .5	Outils pour la maison et le jardin	43	0,95%				
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	0,85%				
06	Santé	216	-0,17%				
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	169	-0,22%				
06 .2	Services de consultation externe	27	0,00%				
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%				
07	Transports	1621	0,25%				
07 .1	Achats de véhicules	512	0,99%				
07 .2	Utilisation de véhicules	553	-0,06%				
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	303	0,08%				
07 .3	Services de transport	556	-0,13%				
08	Postes et télécommunications	537	1,49%				
09	Loisirs et culture	709	0,41%				
09 .1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	163	0,82%				
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	256	0,58%				
09 .4	Services récréatifs et culturels	194	0,00%				
09 .5	Édition, presse et papeterie	96	0,12%				
11	Services de restauration	450	0,17%				
12	Autres biens et services	668	0,18%				
12 .1	Soins personnels	241	0,84%				
12 .3	Effets personnels n.d.a.	74	0,95%				
12 .5	Assurances	341	-0,45%				
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%				
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%				